

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	51283
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-09-RN01-62494
DATE :	Le 16 mai 2002

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 décembre 2001 pour tenter une action en responsabilité civile contre un hôpital psychiatrique.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 février 2002, avec effet rétroactif au 14 décembre 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 avril 2002.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a requis le bénéfice de l'aide juridique afin d'intenter un recours contre un hôpital psychiatrique qui lui aurait administré, entre le 7 juillet 1998 et le 15 septembre 1998, des mesures d'isolement et de contention abusives.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue qu'il s'agit d'un service couvert compte tenu du fait que la demanderesse a subi des traitements abusifs constituant une atteinte à son intégrité. En effet, le 1^{er} juin 1998 entrainait en vigueur l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et services sociaux qui prévoient que l'utilisation de force, isolement ou moyens mécaniques ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés comme mesures de contrôle d'une personne sauf pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. Cette utilisation doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mentale de la personne.

Or, la demanderesse, dans le cadre de son séjour à l'institution du 7 juillet au 15 septembre 1998, a subi un certain nombre de mesures d'isolement et de contention qui ont été prescrits par téléphone et donc sans que l'état physique et mental de la demanderesse soit vérifié, dans le but de sanctionner des comportements dérangeants mais qui ne pouvaient amener à prévoir que cette dernière s'infligerait ou infligerait à autrui des lésions. Ces mesures se sont échelonnées pour une durée de 184 heures durant cette période. Le procureur de la demanderesse allègue que ces mesures ont été appliquées de façon excessive et n'ont pas respecté les critères de l'atteinte minimale et qu'en aucun temps, les mesures d'isolement et de contention n'ont constitué une mesure d'exception.

En conséquence, la demanderesse réclame des dommages exemplaires en conformité avec l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, soit 50 000 \$ et des dommages pour douleurs, souffrance, inconvénients et perte de jouissance de la vie pour 25 000 \$ et préjudice psychologique pour 10 000 \$.

Le procureur de la demanderesse nous informe qu'il a l'intention de prendre d'autres poursuites pour des hospitalisations subséquentes où se seraient produits des événements similaires. Il semblerait que la situation se soit améliorée depuis qu'elle a intenté une procédure contre l'hôpital.

Le procureur de la demanderesse invoque que le service devrait être couvert en vertu de l'article 4.7(8) de la loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide est accordée si la personne subit ou subira une atteinte grave à sa liberté, notamment par une mesure de garde ou de détention. À cet argument le Comité répond que cette disposition ne trouve pas application en l'espèce puisque ce qui est visé par l'article 4.7(8) c'est une atteinte immédiate à la liberté et non un dédommagement pour une atteinte passée.

L'analyse de la procédure nous démontre que la demanderesse réclame d'abord des dommages exemplaires pour sanctionner le non respect de la loi, ce qui ne saurait être couvert par la loi sur l'aide juridique. En ce qui concerne les dommages réclamés pour douleurs, souffrances, inconvénients et pour préjudice psychologique, il s'agit de dommages subis en 1998 et qui n'affecte pas actuellement ni sa sécurité physique ou psychologique, ni ses moyens de subsistances ou ses besoins essentiels.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI